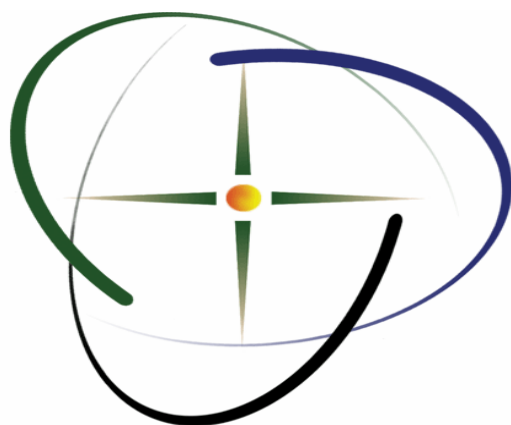


ROYAUME DU MAROC  
Centre National de l'Énergie, des Sciences et des Techniques  
Nucléaires

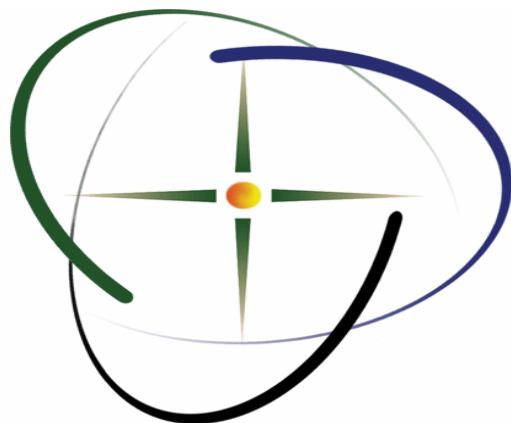


Appel d'offres  
ouvert sur offres de prix  
N° 48/2011

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN  
CENTRE INTERNATIONAL DE  
FORMATION AU SEIN DU CENTRE  
D'ETUDES NUCLEAIRES DE LA  
MAAMORA**

Partie I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ROYAUME DU MAROC  
Centre National de l'Énergie, des Sciences et des Techniques  
Nucléaires



Appel d'offres  
ouvert sur offres de prix  
N° 48/2011

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN  
CENTRE INTERNATIONAL DE  
FORMATION AU SEIN DU CENTRE  
D'ETUDES NUCLEAIRES DE LA  
MAAMORA**

**Partie I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Partie II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n°48/2011 lancé en **lot unique**, ayant pour objet :

« **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION AU SEIN DU CENTRE D'ETUDES NUCLEAIRES DE LA MAAMORA**».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. **(Appel d'offres en lot unique)**

### **ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Directeur Général du CNESTEN.

### **ARTICLE 3 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

### **ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;

- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée.

### **ARTICLE 5 : Liste des pièces à fournir par les concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

#### 1- Un dossier Administratif :

**a) \_ La déclaration sur l'honneur** établie conformément à l'article 23, § 1-a) du décret n°2.06.388 précité ;

**b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés** à la personne agissant au nom du concurrent (délégation de pouvoirs) en une copie originale ou une copie certifiée conforme à l'originale ;

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne

**c) L'attestation fiscale délivrée depuis moins d'un an** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé), **la copie originale ou une copie certifiée conforme à l'originale ;**

**d) L'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale délivrée depuis moins d'un an** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2.06.388 précité, la copie originale ou une copie certifiée conforme à l'originale ;

**e) ) Le récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, dont le montant s'élève à **300 000.00 DHS.**

**f) ) L'attestation d'immatriculation au registre de commerce ;**

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier Technique comprenant :

- a. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent, **le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations** qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b. Les **copies certifiées conformes à l'originale des attestations de bonne fin d'exécution** délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3- Un dossier Additif :

- a. **Le cahier des prescriptions Spéciales (CPS) :** Il est signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.
- b. **Le présent règlement de consultation:** Il est signé à la dernière page et paraphé sur toutes les page

4- L'offre financière :

-

- i. L'acte d'engagement établi conformément au § 1-a de l'article 26 du décret n°2.06.388 ;

- ii. Le bordereau des prix - détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix -détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 6 : Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2.06.388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- a) Le nom et l'adresse du concurrent ;
- b) L'objet du marché et, éventuellement sa référence;
- c) La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- d) L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes :

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, et le dossier additif.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers : administratif, technique et additif ».

- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

## **ARTICLE 7 : Dépôt - Retrait des plis - Délai de validité des offres ;**

### A/ Dépôt des plis

**- Les plis sont déposés ou envoyés selon l'heure, la date et l'adresse mentionnées sur l'avis de publication (journaux ou le site du CNESTEN).**

**- les déposés au siège du CNESTEN à Madinat Al Irfane, Rue des FAR Rabat**

- Remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

### B/ Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial précité.

L'envoi du dossier d'offres par voie postale peut être effectué à la demande des concurrents qui le désirent par écrit. Cette demande doit être accompagnée de coupons-réponses échangeables au Royaume du Maroc contre un ou plusieurs timbres-

poste représentant le prix de l'affranchissement de l'envoi du dossier, dont le nombre de pages est de 30 pages.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à A/ ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

#### **C/ Délai de validité des offres**

Sous réserve du paragraphe B ci-dessus, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingts dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix dans ce délai, l'administration peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administration restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 8 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2.06.388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres ;

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2-1 de l'article 20 du décret n°2.06.388 précité.

#### **ARTICLE 9 : Répartition en lots :**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **LOT UNIQUE**.

#### **ARTICLE 10 : Jugement des offres**

Les offres admises à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et additif seront jugées sur la base de l'offre financière la moins disante, étant précisé que le jugement du présent appel d'offres se fera en lot unique.

**ARTICLE 11 : Langue de l'offre :**

La langue de l'offre est le français.

Dans le cas de documents établis dans une autre langue, autre que la langue arabe, les documents originaux devront être assortis d'une copie traduite en langue française.

**L'ORDONNATEUR**

  
Le Président du Tribunal  
du COMPTON  
Khalid EL MEDICOURI

**LE CONCURRENT**  
(Cachet et signature)  
« lu et accepté »

....., le .....